CANTON
AUBUSSON

COMMUNE
SAINT MARC A FRONGIER

DEPARTEMENT
CREUSE
REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2026-016

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION PORTANT RÉGLEMENTATION LE CHEMIN RURAL SITUE À CHAMEYROUX

Le Maire de la commune de Saint Marc à Frongier ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU le Rapport de diagnostic structurel après incendie de l'entreprise NT INGENIERIE

CONSIDÉRANT que les pignons de la maison située 5 Chameyroux ne sont plus contreventés et leur stabilité au vent l'est plus assurée. Ils doivent être étayés avant tout déblaiement, que la souche de cheminée du pignon gauche est déversée vers l'extérieur et doit être démolie sans délai, il est nécessaire d'interdire pour assurer la sécurité des usagers l'accès au chemin rural qui relie Chameyroux à Chambroutière le temps des travaux nécessaires ;

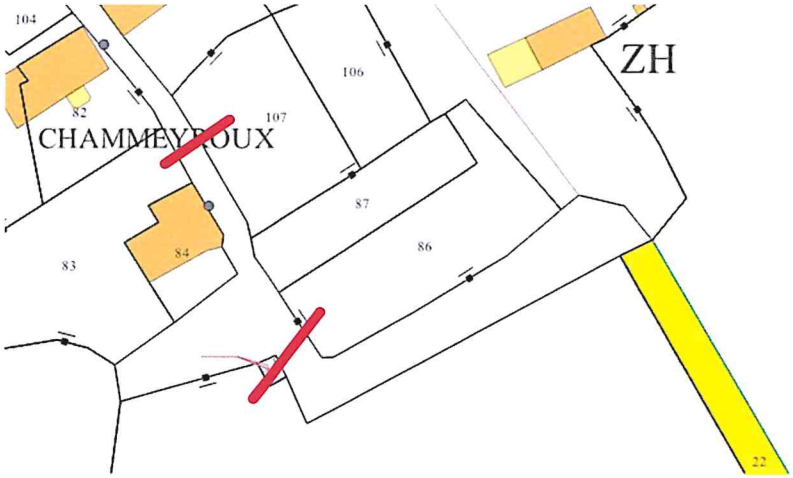

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

La circulation de tous les véhicules, piétons et cyclistes est interdite sur le chemin rural au départ du n° 7 à Chameyroux, du **29 Octobre 2026 au 28 Octobre 2027**, en raison des risques cités dans le rapport de diagnostic structurel de l'entreprise NT INGENIERIE ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des risques identifiés afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Saint Marc-à-Frongier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à St Marc à Frongier,
Le 29 Octobre 2026
Le Maire, Valéry MARTIN

MAIRIE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER 23 (Creuse)